

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 1977

modifiant la décision 75/458/CEE concernant le programme de projets pilotes et d'études pilotes pour combattre la pauvreté

(77/779/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le Conseil, dans sa décision 75/458/CEE du 22 juillet 1975 concernant le programme de projets pilotes et d'études pilotes pour combattre la pauvreté ⁽³⁾, a habilité la Commission à promouvoir ou aider financièrement des projets pilotes qui visent à tester et à développer de nouvelles méthodes destinées à aider des personnes pauvres ou menacées de pauvreté dans la Communauté et à promouvoir, aider financièrement ou réaliser des études pilotes qui visent à contribuer à la compréhension de la nature, des causes, de l'étendue et de la dynamique de la pauvreté dans la Communauté dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget des Communautés pour les années 1975 et 1976 ;

considérant que la Commission a établi un programme de dix-neuf projets proposés par les États membres et de deux études internationales et qu'elle a soumis au Conseil le 17 janvier 1977 un rapport sur le développement favorable de ce programme ;

considérant que la plupart des projets n'ayant pas été achevés avant la fin de 1976, il est souhaitable que les

projets qui sont encore en cours continuent de bénéficier de l'aide communautaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget des Communautés pour les années 1977, 1978 et 1979 ; qu'il est souhaitable également qu'un nombre limité de nouveaux projets puisse être financé dans la mesure où cela est nécessaire pour achever l'ensemble du programme ;

considérant que, pour poursuivre l'action de la Communauté dans le sens indiqué ci-dessus, il convient de modifier la décision 75/458/CEE,

DÉCIDE :

Article premier

La décision 75/458/CEE est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa, les termes « pour 1975 et 1976 » sont remplacés par les termes « pour 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 ».

2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6 »

La Commission soumet au Conseil et à l'Assemblée des rapports sur les résultats disponibles des opérations réalisées avec le concours financier de la Communauté. Dès l'achèvement du programme et au plus tard le 30 juin 1981, la Commission

⁽¹⁾ JO n° C 180 du 28. 7. 1977, p. 43.

⁽²⁾ Avis rendu le 22 juin 1977 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 199 du 30. 7. 1975, p. 34.

soumet un rapport comportant une évaluation des résultats obtenus. »

3. L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Article 7

Les engagements afférents aux opérations pour lesquelles la Commission a décidé, avant le 1^{er} juillet 1976, d'accorder un concours financier et qui sont encore en cours de réalisation le 12 décembre 1977, devront être effectués avant le 1^{er} décembre 1979. »

4. Après l'article 7, l'article suivant est ajouté :

« Article 8

À titre exceptionnel et pour compenser la non-réalisation ou l'insuffisance des projets, la Commission peut décider, avant le 1^{er} avril 1978, d'accorder, pour un ou plusieurs projets s'y substituant, le

concours financier de la Communauté conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1, dans la mesure où cela est nécessaire pour achever l'ensemble du présent programme. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET